



## DÉCISION DE L'AFNIC

**pillbox.fr**

**Demande n° FR-2018-01641**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société MEDISSIMO

Le Titulaire du nom de domaine : La société DOMAINIUM SARL

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : pillbox.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 08 juillet 2016 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 08 juillet 2019

Bureau d'enregistrement : DOMAINIUM SARL

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 juillet 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 juillet 2018.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 27 juillet 2018.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Emilie TURBAT (membre suppléant) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 août 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pillbox.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir de Madame B., présidente de la société Requéran, donné à Monsieur K, de la société REVES CONNECTES, d'agir en son nom pour la présente procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 25 juin 2016 de la société MEDISSIMO immatriculée le 23 avril 2001 sous le numéro 434 856 209 au R.C.S. de Versailles ;
- Extrait Kbis du 25 mars 2018 de la société REVES CONNECTES immatriculée le 04 mars 2016 sous le numéro 813 536 430 au R.C.S. de Paris ;
- Avis de publication d'une demande d'enregistrement de marque au BOPI concernant la marque française « pillbox » numéro 18 4 425 711 déposée le 05 février 2018 par la société MEDISSIMO pour les classes 5, 9, 10, 16, 20, 38, 42 et 44 ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Madame B., présidente de la société Requéran ;
- Courriel du 19 juin 2018 de Monsieur K. adressé au Titulaire pour le rachat du nom de domaine <pillbox.fr> accompagné du courriel de réponse du Titulaire du 19 juin 2018 ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <pillbox.fr> ;
- Capture d'écran d'une page web « Vente et courtage de nom de domaine » extraite d'un site web à l'entête « DOMAINIUM ... domains are forever » mais dont l'URL n'est pas connue.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Nous avons déposé la marque pillbox à l'INPI (18 4 425 711)

- Nous vendons réellement des piluliers depuis 2004 ! (pillbox en anglais)

- pillbox.fr est cybersquatté, il est utilisé dans un but purement spéculatif car non utilisé (ou avec une page web "For Sale" qui a d'ailleurs été modifiée récemment).

- M. F. nous a proposé de le racheter 2000 euros HT

Nous demandons à pouvoir récupérer le domaine pillbox.fr au tarif normal de l'AFNIC ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 27 juillet 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 14 mai 2017 de la société DOMAINIUM immatriculée le 12 avril 1999 sous le numéro 422 424 697 au R.C.S. de Annecy et gérée par Monsieur F. ;

- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur F. ;
- Capture d'écran du résultat obtenu sur la base INPI après une recherche de marque « pillbox » dans les marques en vigueur en France et plus particulièrement de la marque « pillbox » numéro 4425711 enregistrée le 05 février 2018 par la société MEDISSIMO ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <medissimo.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« pillbox.fr a été déposé pour un de nos clients en juillet 2016 pour créer un site de vente en ligne. Ce projet a été abandonné et le nom mis en vente. Ni la loi française, ni la charte de nommage ne s'oppose à ce que nous disposions de notre enregistrement comme bon nous semble. Cette mise en vente ne nuit aux droits d'aucun tiers. La page en ligne (pièce du requérant FireShot-Capture-11-Pillbox-http-www.pillbox.fr(1).pdf) ne présente aucun produit ou service du secteur d'activité du requérant et ne lui cause aucun préjudice. Répondant à une demande du requérant faite par mail (sa pièce RE-Contact-Domainium-Nom-de-domaine(2).pdf), nous lui avons indiqué le prix de vente du nom de domaine. EN AUCUN CAS NOUS NE L'AVONS DEMARCHE. Comme l'indique le requérant dans sa demande, le mot générique pillbox signifie pilulier en anglais, et donc désigne le produit qu'il indique vendre (cf annexe). Sa marque Pillbox n'est donc pas distinctive pour son activité. Mais surtout, SON DEPOT DE MARQUE A ETE EFFECTUE EN 2018, SOIT 2 ANS APRES L'ENREGISTREMENT PAR MA SOCIETE DU NOM DE DOMAINE PILLBOX.FR (cf annexes). C'est une tentative de Reverse Domain Name Hijacking. Le requérant instrumentalise la procédure SYRELI pour s'approprier gratuitement le nom de domaine. Comme il l'indique lui-même dans la pièce Re-Ref1816227-Fwd-pillboxfr : "Pour pillbox il faut passer par la plateforme Syreli. Coût 250 € sans garantie que l'on ait gain de cause" Cette requête est totalement abusive ».*

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
 Au vu des dispositions du Règlement,  
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <pillbox.fr> est identique à la marque française « pillbox » numéro 18 4 425 711 enregistrée le 05 février 2018 par la société MEDISSIMO pour les classes 5, 9, 10, 16, 20, 38, 42 et 44.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <pillbox.fr> a été enregistré par le Titulaire le 08 juillet 2016 soit antérieurement au dépôt de la marque française « pillbox » numéro 18 4 425 711 enregistrée le 05 février 2018 par le Requéant, la société MEDISSIMO pour les classes 5, 9, 10, 16, 20, 38, 42 et 44.

Le Requérant ne fournit donc aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <pillbox.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 07 septembre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

